

quatre différentes habitations durant leur séjour dans ce département.

C. Le troisième, ou département de santé, sera le département final, et sera pour tous les cas venant du département de quarantaine primaire, après qu'ils auront été nettoyés, lavés et désinfectés, et après qu'ils auront subi les quatre jours de quarantaine; et ici une quarantaine additionnelle de six jours sera faite (excepté pour les cas venant de l'hôpital ou appentis des convalescents, auxquels il est pourvu ci-dessous,) formant en tout dix jours de quarantaine, alors toutes personnes continuant d'être en santé seront déchargées de la quarantaine et transportées hors de la station. Si aucun symptôme précurseur du choléra ou autres cas de maladie se déclaraient dans ce département durant les six jours de quarantaine, le malade sera, aussitôt découvert, transporté à l'hôpital convenable, dans le département de l'hôpital.

Aucune communication n'aura lieu avec le Département de l'Hôpital, excepté par l'intermédiaire du Département central de Quarantaine Primaire, pour cet objet il sera réservé un passage spécial, auquel n'aura accès aucune personne de la quarantaine.

Les trois sections ou départements ci-dessus décrits, seront désignés et connus comme suit :

1. LE DEPARTEMENT DE L'HOPITAL.

2. LE DEPARTEMENT DE QUARANTAINE PRIMAIRE.

3. LE DEPARTEMENT DE LA QUARANTAINE FINALE.

#### AUX PILOTES

1. Tous vaisseaux venant des Ports infectés, et ayant, ou ayant eu, des cas de choléra à bord, seront mis à l'ancre vis-à-vis la station centrale, ou département de quarantaine.

2. Tous vaisseaux venant des ports connus pour être infectés par le choléra ou non, et n'ayant ou n'ayant pas eu aucun cas de choléra à bord, seront mis à l'ancre vis-à-vis la station saine, ou département de quarantaine primaire, où ils seront visités par l'officier médical de ce département, qui aura le pouvoir, soit de les décharger immédiatement de la quarantaine, ou de les détenir s'il trouve cause suffisante.

#### DÉBARQUEMENT ET REMBARQUEMENT.

a. Le débarquement des passagers et de leurs effets aura lieu *seulement* au département de quarantaine primaire.

b. Le rembarquement des passagers et de leurs effets aura lieu *seulement* au département de quarantaine finale.

1. Lors du débarquement des passagers d'un vaisseau à la station primaire de quarantaine, les malades seront immédiatement transportés au département de l'hôpital, et ceux en santé, au local à eux assigné dans le département primaire de quarantaine.

2. Les malades seront portés sur une litière et seront placés vers le milieu du terrain neutre entre la quarantaine primaire et le département de l'Hôpital, par les personnes qui les porteront à terre, lesquels se retireront alors au département primaire de quarantaine, à moins qu'ils ne soient des matelots appartenant au vaisseau, dans lequel cas, ils retourneront à bord; alors les personnes du département de l'hôpital entreront sur le terrain neutre et les transporteront à l'hôpital propre à leur cas.

3. Il y aura dans le département de l'hôpital, à une distance raisonnable de l'hôpital du choléra, une bâtisse ou appentis pour les cholériques convalescents, où ils resteront au moins quatre jours avant d'être transportés au département primaire de quarantaine, où une quarantaine additionnelle de quatre jours leur sera imposée, après qu'ils auront été nettoyés, lavés et purifiés, avant d'être transportés au département final de quarantaine, où deux jours seulement de quarantaine additionnelle, au lieu de six, sera fait, formant en tout dix jours entiers, après avoir laissé l'hôpital du choléra. Alors, si le patient continue à être en santé il sera déchargé.

4. Les personnes ayant complété leur période de quarantaine, seront de suite transportées de la station de quarantaine par des vapeurs employés pour cet objet et continueront de suite leur voyage.

5. Les provisions, hardes, linges de lit et tout autre accessoire nécessaire pour le département de l'hôpital, seront transportés dans les limites de l'hôpital sous les mêmes restrictions et règlements que les personnes.

6. Tous médecins, aides, domestiques, garde-malades et autres assistants en rapport avec la station de quarantaine du choléra, et aussi toutes personnes faisant la quarantaine, resteront et seront gardés constamment dans la section ou département auquel ils ont été respectivement assignés, il ne sera permis à aucun d'eux, sous aucun prétexte d'avoir directement ou indirectement, aucune communication quelconque avec les personnes d'un autre département